

Résolution 2075 (2015)¹

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se doit de contribuer à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»), dont dépendent l'efficacité et l'autorité du système de protection des droits de l'homme établi par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»). Bien que, en vertu de l'article 46.2 de la Convention, la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour relève avant tout de la compétence du Comité des Ministres, l'Assemblée peut également jouer un rôle essentiel dans ce processus, notamment en encourageant les parlements nationaux à faire preuve de dynamisme en la matière.
2. L'Assemblée rappelle ses précédents travaux sur cette question, notamment ses [Résolution 1516 \(2006\)](#) et [Résolution 1787 \(2011\)](#), et [Recommandation 1764 \(2006\)](#) et [Recommandation 1955 \(2011\)](#) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ses [Résolution 1856 \(2012\)](#) et [Recommandation 1991 \(2012\)](#) «Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme», ses [Résolution 1914 \(2013\)](#) et [Recommandation 2007 \(2013\)](#) «Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg: les insuffisances structurelles dans les Etats parties», et ses [Résolution 2055 \(2015\)](#) et [Recommandation 2070 \(2015\)](#) sur l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme: la Déclaration de Brighton et au-delà.
3. Elle constate certaines avancées dans l'exécution des arrêts de la Cour depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention (STCE n° 194) en juin 2010 et la mise en place, au 1^{er} janvier 2011, des nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres. Elle se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres et les autres organes du Conseil de l'Europe en vue d'améliorer ce processus, ainsi que de l'interaction accrue entre le Comité des Ministres et la Cour, notamment par le biais de la procédure des arrêts pilotes ou «quasi pilotes».
4. Toutefois, l'Assemblée reste profondément préoccupée par le nombre considérable d'arrêts non exécutés pendant devant le Comité des Ministres, qui reste stable avec près de 11 000 affaires. Bon nombre de celles-ci concernent des problèmes structurels des Etats parties, qui continuent à générer l'introduction de nombreuses requêtes similaires devant la Cour (comme les graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, les mauvaises conditions de détention, la durée excessive des procédures judiciaires, l'inexécution des décisions de justice internes définitives, les restrictions disproportionnées imposées aux droits de propriété et la détention provisoire illégale).
5. L'Assemblée relève, comme elle le soulignait dans ses [Résolution 1787 \(2011\)](#) et [Résolution 1914 \(2013\)](#), que la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine comptent le nombre le plus élevé d'arrêts non exécutés et restent confrontées à de graves problèmes structurels, qui n'ont pas été réglés depuis plus de cinq ans.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 30 septembre 2015 (33^e séance) (voir [Doc. 13864](#) et [addendum](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Klaas de Vries). *Texte adopté par l'Assemblée* le 30 septembre 2015 (33^e séance).

Voir également la [Recommandation 2079 \(2015\)](#).



6. L'Assemblée observe également que, dans un certain nombre d'autres Etats (notamment en Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Serbie et au Royaume-Uni), les arrêts qui révèlent l'existence de problèmes structurels et d'autres problèmes complexes n'ont pas été exécutés depuis l'adoption par l'Assemblée de sa [Résolution 1787 \(2011\)](#) en janvier 2011.
7. L'Assemblée déplore les retards d'exécution et le manque de volonté politique dont font preuve certains Etats parties pour exécuter les arrêts de la Cour. Elle invite instamment l'ensemble des Etats parties à respecter l'obligation conventionnelle née de l'article 46.1 de la Convention, et à exécuter pleinement et rapidement les arrêts de la Cour.
8. Comme le prévoit la Déclaration de Bruxelles adoptée le 27 mars 2015 par la Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée, l'Assemblée appelle les Etats parties à mettre pleinement en œuvre les recommandations qui y sont formulées, et notamment:
 - 8.1. à soumettre en temps utile au Comité des Ministres des plans d'action et des bilans d'action;
 - 8.2. à mettre en place des recours internes effectifs pour remédier aux violations de la Convention;
 - 8.3. à consacrer des ressources suffisantes aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour;
 - 8.4. à veiller à réagir rapidement aux arrêts qui soulèvent l'existence de problèmes structurels;
 - 8.5. à prendre des mesures de sensibilisation pour promouvoir les normes de la Convention;
 - 8.6. à consacrer des débats parlementaires à l'exécution des arrêts de la Cour.
9. L'Assemblée appelle les Etats parties à financer davantage les projets du Conseil de l'Europe visant à améliorer l'exécution des arrêts qui révèlent l'existence de problèmes structurels, notamment par le biais du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et/ou des contributions volontaires.
10. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1823 \(2011\)](#) sur les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe et appelle les Etats parties à mettre en œuvre les «Principes fondamentaux du contrôle parlementaire des normes internationales relatives aux droits de l'homme», qui figurent en annexe à cette même résolution.
11. L'Assemblée, gardant à l'esprit la Déclaration de Bruxelles qui l'invite à établir de nouveaux rapports sur ce sujet, décide de rester saisie de la question et de continuer à lui donner la priorité, compte tenu du besoin urgent d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour.